



U. N. I. S. S. S.
UNION INTERSYNDICALE DES SECTEURS SANITAIRES ET SOCIAUX

AVENANT 01-2023

ALA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL SECTEUR SANITAIRE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL DU 26 AOUT 1965

ENTRE

UNISSS

2 rue du Nouveau Bercy – 94227 CHARENTON LE PONT CEDEX

D'une part,

ET

FEDERATION DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (CFDT)

47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19

FEDERATION SANTE SOCIAL (CFE-CGC)

39 rue Victor Massé 75009 PARIS

FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)

Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX

FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO)

7 Passage Tenaille - 75014 PARIS

FEDERATION NATIONALE SUD SANTE SOCIAUX (SUD)

70, rue Philippe-de-Girard - 75018 Paris

D'autre part,

Préambule

La convention collective ne prévoit pas de dispositions particulières concernant les absences liées aux enfants malades et seul s'applique l'article L1225-61 du code du travail.

A l'occasion de de la révision de la convention collective, en Commission Permanente Paritaire Nationale de Négociation et d'Interprétation, les partenaires sociaux se sont entendus sur ce qui suit :

Article 1:Objet

Il est ajouté un article 48 bis intitulé « **Jours d'absence pour enfants malades** » rédigé comme suit :

« Le salarié ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans dont il assume la charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale, peut bénéficier pour ceux-ci, en cas de maladie ou d'accident constaté par certificat médical d'un congé rémunéré.

La durée de ce congé est au maximum de trois jours ouvrés par année civile, quel que soit le nombre d'enfant. Ces jours peuvent être sécables.

La durée du congé est portée à cinq jours ouvrés rémunérés si l'enfant est âgé de moins d'un an.

Si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans, il pourra prétendre, conformément à l'article L1225-61 du code du travail, à cinq jours d'absence. Seuls les trois premiers jours seront rémunérés.

Le congé est accordé par salarié ou pour l'ensemble du couple lorsque celui-ci travaille au sein de l'association.

Ces jours pour enfants malades sont considérés pour leur totalité comme temps de travail effectif pour le calcul des congés payés. »

Article 2: Entrée en vigueur - durée

Le présent avenant entrera en vigueur dès son agrément et sa parution au journal officiel et s'appliquera sauf disposition locale plus favorable.

Il est conclu pour une durée indéterminée, ceci sous réserve de son agrément conformément aux dispositions de l'article L314-6 du Code de l'action sociale et des familles à défaut de quoi le présent avenant sera nul et non avenue. Il pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité légale et réglementaire.

Charenton-le-Pont, le 2 juin 2023

POUR UNISSS

POUR LA CFDT

POUR LA FO

POUR LA CGT

POUR CFE-CGC